



REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de Deneuille-Les-Mines,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, article L-2223 et suivants,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

ARRETE

Article 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir, situés dans le cimetière communal, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : L'usage du columbarium est réservé aux cendres des corps des personnes :

- Décédées dans la commune
- Domiciliées dans la commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 3 : Les cases seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Elles seront renouvelables pour une durée identique ou supérieure au prix en vigueur lors du renouvellement. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.

Article 4 : Le concessionnaire reconnaît que la case concédée permet de recevoir une urne ou plus, dans la mesure où les dimensions de celle-ci le permettront.

Article 5 : Chaque case devra clairement indiquer le nom, le prénom, année de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées.

Article 6 : Les gravures sur les portes seront réalisées par les familles à leurs charges. A l'expiration de la période de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, les conditions de l'article 10 s'appliqueront. L'achat d'une nouvelle porte pour une nouvelle concession sera à la charge de la commune.

Article 7 : Les urnes ne peuvent être retirées du columbarium sans une autorisation écrite de la commune de Deneuille-Les-Mines. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à un ayant droit après qu'il en ait fait une demande écrite au service de la mairie, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour un transfert dans une autre concession,
- Pour une dispersion des cendres au jardin du souvenir.

La commune de Deneuille-Les-Mines reprendra possession de plein droit de la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Aucune somme ne sera remboursée au concessionnaire.

Article 8 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 9 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases, fixation des plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal ou d'un élu de la commune. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 10 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de la location, durant les deux mois suivant le terme de sa concession. En cas de non renouvellement de sa concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune et pourra être mise à la disposition d'un autre concessionnaire. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant trois mois. Passé ce délai, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets ne seront pas tolérées, seules les artificielles pourront être utilisées pour la décoration de la case mais en aucun cas elles ne devront empiéter sur les cases voisines. Les photos en porcelaine sont autorisées.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant et d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par la mairie. Le jardin du souvenir sera accessible aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 2 du règlement du columbarium. Chaque dispersion sera consignée sur un registre en mairie par l'officier de l'Etat civil.

Article 13 : Toutes dispersions de cendres donneront lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 14 : Le maire ou son représentant est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à DENEUILLE-LES-MINES, le 16 mai 2018

Le Maire de Deneuille-Les-Mines